



**Mission Permanente du Royaume du Maroc
auprès des Nations Unies**

6ème Commission

***«Point 84: Intervention du Royaume du Maroc
sur l'Etat de Droit aux niveaux national et international»***

(New York, 5 Octobre 2016)

Monsieur le Président,

Je tiens, tout d'abord, à remercier le Secrétaire Général pour son rapport A/71/169 intitulé «Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit», établi sur la base de la Résolution de l'Assemblée Générale A/70/118 et par lequel il a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les débats de la Sixième Commission cette année, sur les sous-thèmes « **Mesures en commun des pratiques nationales des Etats dans l'application des Traités multilatéraux** » et « **Mise en commun des pratiques propres à faciliter l'accès à la Justice pour tous, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables** »,

L'examen de ces thèmes revêt un intérêt particulier pour mon pays. En effet, dans son discours du 20 août 2009, SM le Roi Mohammed VI a considéré la Justice comme « ***un rempart inexpugnable pour la défense de l'Etat de droit, et un fondement essentiel de la sécurité judiciaire et de la bonne gouvernance et un facteur d'impulsion du développement.*** »

A cet égard, le Royaume du Maroc a entrepris, à travers une approche participative, plusieurs actions en vue de faciliter l'accès à la Justice, notamment aux personnes les plus vulnérables. Ces actions s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme globale de la Justice lancée en juillet 2013 et qui s'articule autour des points ci-après :

- L'efficacité judiciaires et la facilitation de l'accès au droit et à la Justice ;
- La mise à niveau des professions judiciaires ;
- La mise à niveau des ressources humaines ;
- La moralisation du système judiciaire ;
- Le renforcement des garanties du procès équitable ;
- L'indépendance du Pouvoir Judiciaire ;
- La modernisation de l'Administration judiciaire ;
- La mise à niveau de l'infrastructure des juridictions ;
- La mise à niveau de la Justice des Affaires ;
- La mise à niveau de la Justice de la Famille ;
- La Justice et les Médias.

Les actions, proprement dites, adoptées en vue de faciliter l'accès au droit et à la Justice aux personnes les plus vulnérables, se déclinent comme suit :

1. **Promouvoir le système de l'aide juridictionnelle** et ce à travers la révision des dispositions juridiques s'y rapportant ainsi que l'activation du système d'aide juridictionnelle et l'élargissement de ses domaines ;
2. **Instituer un système d'aide juridique gratuite à travers:**
 - L'élaboration d'un texte juridique pour organiser l'assistance juridique gratuite ;
 - L'instauration des unités d'assistance juridique gratuite dans les juridictions ;
 - L'instauration d'un statut spécial pour les assistants sociaux;
 - L'affectation d'assistants sociaux aux sections de la Justice de la Famille et des cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence ;

- L'élargissement du bénéfice des femmes indigentes et des catégories vulnérables, des systèmes d'assistance juridique et d'aide juridictionnelle ;
 - Le renforcement des cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, et œuvrer pour doter les juridictions d'experts psychologues spécialisés dans la pédo-psychologie, en vue d'accompagner les enfants dans les procédures les concernant ;
3. **Améliorer les conditions d'accueil des citoyens dans les juridictions :**
 - En généralisant les guichets d'accueil développés à toutes les juridictions ;
 - En assurant la communication par tous moyens, notamment la communication personnelle, par téléphone, et via internet ; et
 - En facilitant l'accès gratuit à l'information juridique et judiciaire, aux textes juridiques, à la jurisprudence, aux rapports d'activité des juridictions et aux statistiques, à travers les publications et les sites électroniques des juridictions;
 4. **Assurer la communication des juridictions avec les justiciables par une langue qu'ils comprennent, (langue amazighe à titre d'exemple)** en facilitant l'accès et la compréhension de l'information juridique, à travers les guides des procédures et les dépliants et la mettre à la disposition du public dans les bureaux d'accueil au sein des juridictions et des sections de la Justice de la Famille ;
 5. **Renforcer la capacité de communication des juridictions avec les citoyens** par l'élaboration des plans de communication à l'échelle des juridictions pour faire connaître aux citoyens leurs méthodes de travail et leurs activités;
 6. **Faciliter la communication des personnes à besoins spécifiques avec les juridictions** en facilitant les accessibilités et les possibilités de communication avec les personnes à besoins spécifiques ;
 7. **Mettre en place un mécanisme de communication entre les juridictions et les médias**, de façon à contribuer à la mise en œuvre du principe du droit à l'information, et à fonder une information judiciaire spécialisée en instaurant des unités de communication avec les médias.

En ce qui concerne les **Mesures pratiques prises par le Royaume dans l'application des Traités multilatéraux au niveau national**, elles consistent notamment en l'harmonisation des lois nationales avec les principes des Conventions internationales, dument ratifiées et publiées, relatives aux droits de l'Homme, à la lutte contre la criminalité, à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre la torture et à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes.

En matière de la Justice, il a été notamment procédé à la révision du code de procédure pénale et du code pénal; au regroupement des textes pénaux dans un code pénal général ou dans des codes harmonisés selon la nature du sujet à organiser, tels que le code pénal général, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement...etc.

Le juge marocain applique ainsi la loi marocaine qui renvoie dans certaines de ses dispositions à une convention multilatérale ratifiée et publiée au Bulletin officiel du Royaume. Il est également procédé à l'adoption d'une loi relative à la mise en œuvre d'une Convention multilatérale lorsque les dispositions de cette Convention le prévoient.

La primauté des Conventions internationales ratifiées et publiées, sur le droit interne a été, expressément consacrée par la Constitution marocaine adoptée en juillet 2011.

A cet égard, le Royaume du Maroc a ratifié ou adhéré à la plupart des Conventions multilatérales conclus sous les auspices des Nations Unies, notamment celles relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire, à la lutte contre le terrorisme, et à la protection de l'environnement, dont tout récemment la Convention de Paris etc.

En guise de conclusion, il y a lieu de rappeler que le principe de l'Etat de droit est intimement lié aux principes et objectifs de cette organisation internationale. Comme cela est, à maintes fois, déclaré et annoncé dans les discours et déclarations des différents Organes principaux et subsidiaires de l'ONU ; l'Etat de droit se traduit dans la triple vocation de l'organisation, à savoir : la paix et la sécurité internationale, la promotion des droits de l'homme et le développement.

Les Etats au niveau international sont tenus de respecter leurs engagements, en s'inscrivant dans les différents instruments juridiques leur permettant de faire prévaloir leurs droits sans faire recours à la force.

Le choix est très évident face aux nouveaux défis engendrés par les nouvelles tendances des relations internationales. La montée en puissance de fléaux et de problèmes de diverse nature consacre la primauté et la nécessité du renforcement et de l'utilité de ce principe de l'Etat de droit.

N'a-t-on pas pu dire que ce principe représente l'efficace remède et l'outil adéquat permettant de concilier deux impératifs. L'impératif de la liberté et l'impératif de l'ordre. Entre les deux, l'état de droit représente cette médiane permettant de tenir l'équilibre.

Je vous remercie.